RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances, et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique

Arrêté du

modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : [XXX]

Publics concernés : personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : le présent arrêté plafonne la bonification de l'article 5-1de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les opérations spécifiques industrielles entrant dans le champ d'application du dispositif mécanisme d'ajustement du carbone aux frontières (MACF), des secteurs de l'aluminium, de l'acier, du ciment et des engrais comportant un changement de vecteur énergétique conduisant à une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux opérations spécifiques engagées à compter du lendemain de sa publication.

Application : le présent arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-12, R. 221-14, R. 221-17, D. 221-20 et R. 221-31;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 4 décembre 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX novembre au XX décembre 2025 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

ARRÊTE:

Article 1er

L'article 5-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les opérations spécifiques réalisées dans le secteur industriel, engagées au plus tard le 31 mars 2026 et achevées au plus tard le 31 décembre 2033, ayant transmis au pôle national des certificats d'économies d'énergie au plus tard le 15 avril 2026 le devis ou bon de commande signé comprenant les dépenses d'investissement de l'opération ainsi qu'une attestation de contractualisation de la contribution ou l'engagement écrit du demandeur ou de la personne qui lui est liée contractuellement au sens de l'article R. 221-22 du code de l'énergie, le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés est multiplié par 2, dans la limite d'un taux de couverture de 65 % des dépenses d'investissement liées à l'opération, sous réserve que ces opérations conduisent à remplacer un vecteur énergétique fossile par un vecteur énergétique n'émettant pas directement de gaz carbonique, indépendamment des usages matière, et soient réalisées sur des installations existantes soumises aux dispositions de l'article L. 229-5 du code de l'environnement et fabriquant des marchandises énumérées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, à l'exception des installations de production d'électricité ou d'hydrogène.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication et s'appliquent aux opérations spécifiques engagées à compter de cette même date.

Article 3

La directrice générale de l'énergie et du climat est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Roland LESCURE